



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 4004

**CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE SUR DIVERS
CHEMINS MUNICIPAUX**

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	OBJET.....	1
ARTICLE 2.	VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS.....	1
ARTICLE 3.	PÉRIODE VISÉE.....	1
ARTICLE 4.	OBLIGATION DES UTILISATEURS	1
ARTICLE 5.	RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DES CLUBS DE VÉHICULES HORS ROUTE	1
ARTICLE 6.	TRAVERSE D'UN KILOMETRE ET MOINS	1
ARTICLE 7.	TRAVERSE DE PLUS D'UN KILOMETRE	2
ARTICLE 8.	BALISAGE DES TRAVERSES	2
ARTICLE 9.	RÈGLES DE CIRCULATION	2
ARTICLE 10.	SANCTIONS	2
ARTICLE 11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, le tout conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 2. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 3. PÉRIODE VISÉE

L'autorisation aux véhicules hors route de circuler est valide toutes les saisons de l'année.

ARTICLE 4. OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur des sentiers et traverses de véhicules hors route doit se conformer aux lois et règlements le régissant.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DES CLUBS DE VÉHICULES HORS ROUTE

Les clubs de véhicules hors routes utilisant des sentiers et des traverses sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban doivent :

- a) respecter les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) ;
- b) effectuer l'aménagement, l'entretien et la surveillance des sentiers qu'ils exploitent ;
- c) fournir minimalement trois (3) exemplaires de la carte des sentiers et des traverses au Service des travaux publics avant le premier novembre de chaque année;
- d) souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile au montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

ARTICLE 6. TRAVERSE D'UN KILOMÈTRE ET MOINS

La circulation des véhicules hors route est permise sur la chaussée, sur une distance maximale d'un (1) kilomètre à chacun des endroits où une signalisation routière l'autorise à circuler, pour rejoindre un sentier, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte, lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement.

ARTICLE 7. TRAVERSE DE PLUS D'UN KILOMÈTRE

La circulation des véhicules hors route est permise sur plus d'un (1) kilomètre sur les chemins municipaux aux endroits suivants :

- ✓ Rue Jacques (de la ligne électrique (lot 4 361 415) jusqu'à la montée Fillion);
- ✓ Montée Fillion (de l'intersection de la rue Jacques jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Jérôme).

ARTICLE 8. BALISAGE DES TRAVERSES

Le balisage des traverses sur les chemins publics visés par les articles 6 et 7 est effectué par la Ville de Saint-Colomban.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de toute signalisation appropriée.

À cet effet, le club de véhicules hors route doit fournir au Service des travaux publics toute signalisation, poteaux, fixations et autres dispositifs requis.

Les panneaux de signalisation fournis doivent être conformes aux dessins normalisés du *Guide de signalisation des sentiers de véhicules hors route* publié par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 9. RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse maximale permise des véhicules hors route sur les chemins publics est de 30 kilomètres par heure (30 km/h) ;

Le conducteur d'un véhicule hors route doit circuler le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte ;

Le conducteur d'un véhicule hors route doit céder le passage et accorder une priorité aux véhicules routiers.

ARTICLE 10. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

Toutes les dispositions pénales édictées par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) sont applicables à quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 11 décembre 2018
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2018
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Présentation